



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SUD-LIBOURNAIS

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

(adopté par délibération n° 2008/25 en date du 15 avril 2008)

### **Sommaire**

#### **Chapitre I : Réunions du conseil de la communauté**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

#### **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

- Article 7 : Commissions communautaires
- Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

#### **Chapitre III : Tenue des séances du conseil de la communauté**

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

#### **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Amendements
- Article 24 : Votes
- Article 25 : Clôture de toute discussion

## **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

Article 26 : Procès-verbaux

Article 27 : Comptes rendus

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 29 : Modification du règlement

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil de la communauté**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président du conseil communautaire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée au secrétariat de la communauté et dans les mairies des communes membres. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au secrétariat de la communauté. Cependant, la réunion peut se tenir dans tout autre lieu.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au secrétariat de la communauté par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au secrétariat de la communauté par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté et des arrêtés ou décisions communautaires.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président de la Communauté que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978.

La consultation des budgets, dossiers, projets de contrats ou de marchés par les conseiller communautaires s'effectue uniquement au secrétariat de la communauté et aux heures ouvrables. La demande doit être formulée 24 heures avant la date souhaitée de la consultation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du directeur général des services.

#### **Article 5 : Questions orales**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Lors de cette séance, le Président ou le vice président compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 7 : Commissions communautaires**

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

### **Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires**

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence (résultant d'une situation extérieure ou d'une demande urgente de l'Etat ou d'une collectivité publique) toute affaire soumise au conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

### **Article 9 : Comités consultatifs**

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire, désigné par le Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant la communauté. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil de la communauté.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil communautaire désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communautaire et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

### **Article 10 : Commissions d'appels d'offres**

Il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Cependant, une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : Président du Conseil communautaire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres des services communautaires du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

## **CHAPITRE III – TENUE DES SEANCE DU CONSEIL**

### **Article 11 : Présidence**

Le conseil de la communauté est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil de la communauté élit son président.

Dans ce cas, le Président doit se retirer au moment de la discussion et du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil de communauté.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 12 : Quorum**

Le conseil de la communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon ce quorum n'est pas atteint, le conseil de la communauté est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 13 : Mandats**

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote, ou mandat, au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 14 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris au sein des services communautaires, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 15 : Accès et tenue du public**

Les séances des conseils de la communauté sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### **Article 16 : Enregistrement des débats**

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### **Article 17 : Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil de la communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 18 : Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

#### **Article 19 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente si celui-ci a fait l'objet de demandes de rectifications.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil de la communauté de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil de la communauté, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice président compétent.

### **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demande. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Au-delà d'un certain temps d'intervention, qui est laissé à l'appréciation du Président de séance, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 21 : Débat d'orientation budgétaire**

Le budget de la communauté est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire. Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération qui se limitera à constater la tenue de ce débat.

Les principales interventions qui auront lieu au cours de ce débat seront synthétisées dans le procès verbal de séance.

## **Article 22 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 23 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président au moins trois jours ouvrables avant la séance au cours de laquelle se rattache ces amendements. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 24 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf exceptions prévues par la loi.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 25 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil de la communauté prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 26 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux conseillers communautaires dans un délai de 10 jours ouvrables.

Les demandes de rectifications au procès verbal devront être adressées par écrit au Président du conseil dans les 10 jours ouvrables qui suivent sa réception. A défaut, le procès verbal sera réputé adopté.

### **Article 27 : Comptes rendus**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Il est affiché dans le hall d'entrée du secrétariat de la Communauté et dans les mairies membres de la communauté.

Le compte rendu se présente sous la forme d'une synthèse sommaire des délibérations du conseil.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. Un conseiller communautaire suppléant peut être désigné pour siéger au sein d'organismes extérieurs ; mais uniquement en qualité de membre suppléant. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil de la communauté.